



2026 - 053 Séance du Conseil Municipal du jeudi 9 avril 2026
Service : SGCI
Référence : CA/CK

Objet : **FRAIS DES ELUS - REMBOURSEMENTS**

Le neuf avril deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le trois avril deux mille vingt-six, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Monsieur Axel Casenave, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Axel CASENAVE, Adèle IGNACIO, François LIARD, Aurélia CHAILLOUX, Stacy KERHERVÉ, Etienne VINCENT, Mélanie RADIGOIS, Paul-Jean STRAEBLER, Claudette AUFFRAY, Dominique PERLADE, Catherine BRUAND, Patrice MALDONADO, Virginie FAUCHEUX, Anne PLOT, Frédéric LIGEOUR, Arnaud ESCANDE, Guillaume RADIGOIS, Inès CHARLES, Énora PRAUD, Lucas JUPPIN, Pierre BOULVERT, Anne-Laure BOCHÉ, Farid OULAMI, Ludovic JOYEUX, Laëticia BAR, Julien PELTAIS, Clotilde ROUGEOT, Catherine RADIGOIS, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Olivier MAGRÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Lydie CHAUVIÈRE à Dominique PERLADE

Julien LE TALLEC à Etienne VINCENT

Jean-Christophe PARMENTIER à Aurélia CHAILLOUX

Gilles PHILIPPEAU à Yvan VALLÉE

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers effectivement présents : 31

Secrétaire : Adèle IGNACIO

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Conformément aux articles L. 2123-18 à L. 2123-18-4 et R.2123-22-1 du CGCT et suivants les membres du Conseil Municipal doivent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Depuis la loi sur le statut de l'élu du 22 décembre 2025, ce remboursement est obligatoire.

Le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives et la prise en charge des frais de transport est assurée dans les mêmes conditions que celles applicables pour les agents de la Ville. Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- un ordre de mission dûment validé,
- le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- les justificatifs de paiement,
- la carte grise du véhicule personnel utilisé.



Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour participer aux réunions en dehors du territoire communal, ainsi que pour prendre part aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie.

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier d'un remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Conseils Municipaux ;
- Commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du conseil auquel ils appartiennent (ex : CAO, CST, F3SCT...) ;
- Réunions des assemblées délibérantes des organismes et bureaux où ils sont désignés pour représenter la Commune (ex : CA du CCAS...).

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance, soit 12,02 euros brut au 1^{er} janvier 2026.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la Commune, les membres du Conseil Municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du Conseil Municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT :

- Aux séances du Conseil Municipal ;
- Aux réunions de commissions dont il est membres institués par une délibération du Conseil Municipal ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- Aux réunions organisées Nantes Métropole, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter y représenter la commune ;
- Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

En outre, afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, au nombre desquelles le législateur a inscrit des indemnités pour frais de représentation. L'article L2123-19 du CGCT dispose en effet que le conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation. Cette allocation est destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de prévoir des modalités de remboursement des frais des élus ;



Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- fixer le remboursement des frais de transport des élus selon les modalités suivantes :
 - o sur la base du tarif SNCF 2e classe, pour les déplacements en transport ferroviaire,
 - o sur la base du tarif unitaire pour les déplacements en transport en commun sur la métropole nantaise ou en région Pays de la Loire,
 - o sur la base des indemnités kilométriques en vigueur, en cas d'utilisation du véhicule personnel,
 - o les frais annexes (péages, stationnement) peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.
- fixer le remboursement des frais de séjour selon les modalités suivantes dans la limite des plafonds applicables aux agents publics de l'Etat sur présentation de justificatifs et sous réserve que le déplacement soit lié à l'exercice usuel des fonctions de l' élu concerné,
- valider le remboursement des frais des élus en cas de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions précisées dans l'exposé des motifs dans la limite des plafonds applicables,
- valider le remboursement des frais de déplacements pour les élus inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la Commune selon les mêmes modalités que le remboursement des frais de transport des élus,
- fixer un montant de 1 000 euros annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué au Maire pour la durée du mandat,

autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, la proposition du rapporteur par :

- **24 voix pour,**
- **6 voix contre de Madame Anne-Laure BOCHÉ, Monsieur Farid OULAMI, Monsieur Ludovic JOYEUX, Madame Laëticia BAR, Monsieur Julien PELTAIS, Madame Clotilde ROUGEOT,**
- **5 abstentions de Madame Catherine RADIGOIS, Monsieur Gilles PHILIPPEAU, Monsieur Yvan VALLÉE, Madame Ludivine BEN BELLAL, Monsieur Olivier MAGRÉ.**

À Couëron, le 9 avril 2026

Adèle Ignacio
La secrétaire de séance

Axel Casenave
Maire

le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 16/04/2026 au 16/06/2026
et transmise en Préfecture le 15/04/2026
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes)
ou par Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

